

Document:-
A/CN.4/SR.1199

Compte rendu analytique de la 1199e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1972, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

A. — Introduction

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'introduction (section A) du chapitre III, qui contient un résumé des débats de la Commission et une analyse de la portée, de l'objet et de la structure du projet. Il a déjà été décidé de modifier le paragraphe 7^o et plusieurs suggestions ont été faites en vue de modifier la partie qui traite de la portée, de l'objet et de la structure du projet. Il propose de mentionner, au paragraphe 6, que certains membres de la Commission auraient préféré que celle-ci s'en tienne à la méthode dont elle use traditionnellement dans l'examen des problèmes, mais que la majorité a décidé de créer un groupe de travail spécial.

Il en est ainsi décidé.

64. M. HAMBRO estime que le rapport ne rend pas suffisamment compte des doutes que de nombreux membres de la Commission ont exprimés au sujet de l'utilité de l'ensemble du projet. Nombreux ont été les membres de la Commission qui n'ont consenti à adopter le projet d'articles que parce que l'Assemblée générale avait expressément demandé à la Commission, eu égard à sa compétence technique, d'élaborer un tel projet.

65. Le PRÉSIDENT propose, pour donner satisfaction à M. Hambro, de mentionner dans l'introduction que, de l'avis de certains membres de la Commission, les résultats pratiques d'une convention du genre que l'on envisage ne justifieront pas son adoption.

Il en est ainsi décidé.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre III, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre IV

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
SUR D'AUTRES SUJETS (A/CN.4/L.190)

66. M. USTOR propose de supprimer la cinquième phrase du paragraphe 5 qui contient des détails inutiles.

Il en est ainsi décidé.

67. Le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots « *Conventional stipulation* », dans la sixième phrase du paragraphe 5 du texte anglais, par « *treaty provision* ».

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.

Chapitre V

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
(A/CN.4/L.190 et L.191 et Add.1)

68. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « à l'une de ses prochaines sessions ».

Il en est ainsi décidé.

⁹ Voir par. 38 ci-dessus.

69. M. USTOR signale qu'alors qu'il est mentionné au paragraphe 2 que la question de la clause de la nation la plus favorisée figurera à l'ordre du jour de la prochaine session, il n'est pas fait mention de cette question au paragraphe 3. Il propose donc d'ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 3, les mots suivants : « et de consacrer un certain temps à l'étude de la question de la clause de la nation la plus favorisée ».

Il en est ainsi décidé.

70. M. ELIAS signale que le représentant du Comité juridique consultatif africano-asiatique a indiqué que la date et le lieu de la quatorzième session du Comité seraient précisés ultérieurement. Il convient donc de modifier le paragraphe 12 en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

71. Le PRÉSIDENT, se référant au paragraphe 31, propose que la Commission tienne sa prochaine session du 7 mai au 13 juillet 1973.

Il en est ainsi décidé.

72. M. HAMBRO propose de ne pas mentionner, au paragraphe 33, le montant exact du don offert par le Gouvernement brésilien pour la première Conférence commémorative Gilberto Amado.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre V, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 20.

1199^e SÉANCE

Vendredi 7 juillet 1972, à 10 h 5

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux
de sa vingt-quatrième session

(A/CN.4/L.187 et Add.1 ; A/CN.4/L.187/Add.15 à 20)

(suite)

Chapitre II

SUCCESION D'ETATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS
(reprise du débat de la 1197^e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre II du projet de rapport.

B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (suite)

Commentaire de l'article 20 (Dissolution d'un Etat) [27]¹ (A/CN.4/L.187/Add.15)

Le commentaire de l'article 20 est adopté.

Commentaire de l'article 17 bis (Traité multilatéral) [22] (A/CN.4/L.187/Add.16)

Le commentaire de l'article 17 bis est adopté.

Commentaire de l'article 17 ter (Traité bilatéral) [23] (A/CN.4/L.187/Add.16)

Le commentaire de l'article 17 ter est adopté.

Commentaire de l'article 17 quater (Fin de l'application provisoire) [24] (A/CN.4/L.187/Add.16)

Le commentaire de l'article 17 quater est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Unification d'Etats) [26] (A/CN.4/L.187/Add.17)

Le commentaire de l'article 19 est adopté.

Commentaire de l'article 22 (Régimes de frontière) [29] et de l'article 22 bis (Autres régimes territoriaux) [30] (A/CN.4/L.187/Add.18)

2. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial), répondant à une observation du Président, suggère d'ajouter les mots « ou d'un régime de frontière » après le mot « frontière », dans la dernière phrase du paragraphe 16 du commentaire, puisque l'article 22 vise à la fois la frontière et le régime de frontière.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire des articles 22 et 22 bis, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article premier (Expressions employées) [2] (A/CN.4/L.187/Add.19)

3. M. AGO pense que l'on est allé un peu loin, notamment en ce qui concerne les protectorats, en déclarant, dans la deuxième phrase du paragraphe 6, que la Commission est parvenue à la conclusion que les caractéristiques des diverses catégories historiques de territoires dépendants ne justifient pas de différence de traitement du point de vue des règles générales régissant la succession d'Etats en matière de traités.

4. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit qu'il partage personnellement le point de vue de M. Ago, mais que la Commission a décidé de ne pas prévoir de

règle spéciale pour les Etats protégés ; la seule manière de surmonter cette difficulté consiste donc à dire que, dans le cadre du droit moderne, il n'y a pas de raison de faire de distinction en ce qui concerne les territoires dépendants. Il pense qu'on pourrait tenir compte du point de vue de M. Ago en ajoutant au paragraphe 6 une note expliquant la décision de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

5. M. QUENTIN-BAXTER pense qu'on devrait également indiquer, dans le paragraphe 6 du commentaire, que la Commission a manifesté le désir de s'en tenir à la définition donnée des territoires non autonomes aux Nations Unies. Au cours des débats de la Commission, M. Quentin-Baxter a souligné que, conformément à la pratique des Nations Unies, un territoire dépendant peut exercer son droit d'autodétermination en choisissant l'association avec un Etat existant au lieu de l'indépendance complète. Cette doctrine, qui est approuvée par les Nations Unies, a une incidence directe sur le présent commentaire.

6. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) fait remarquer que la catégorie des territoires non autonomes définie par les Nations Unies n'est pas tout à fait exacte du point de vue du droit de la succession et qu'il a déjà indiqué, dans une autre partie de son rapport, que la Commission a tenu compte des principes de la Charte des Nations Unies² dans la manière dont elle a abordé la question. Quant au problème des Etats associés, il est extrêmement complexe en raison des nombreuses formes différentes d'association.

7. M. ELIAS estime que cette question ne devrait pas être introduite dans le paragraphe 6 du commentaire et suggère qu'elle fasse l'objet d'une autre note.

8. Le PRÉSIDENT propose que M. Quentin-Baxter présente le texte d'une note portant sur la question qu'il a soulevée.

Il en est ainsi décidé.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission adopte le commentaire de l'article premier, sous réserve des deux notes qu'il est proposé d'y ajouter.

Il en est ainsi décidé.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

A. — *Introduction (reprise du débat de la 1196^e séance)³*

5. *Le principe de l'autodétermination et le droit relatif à la succession en matière de traités (par. 24 et 25) (suite)*

10. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen de la sous-section 5 de l'introduction et à formuler leurs observations sur les paragraphes 24 et 25 (A/CN.4/L.187/Add.1).

¹ Les numéros entre crochets sont ceux des articles tels qu'ils figurent dans le rapport de la Commission (A/8710/Rev.1), publié au volume II de l'Annuaire de cette année.

² Voir chap. II, par. 35 du rapport.

³ Par. 82 et suiv.

Les paragraphes 24 et 25 sont adoptés.

La sous-section 5, ainsi modifiée, est adoptée.

6. Caractéristiques générales du projet d'articles (A/CN.4/L.187/Add.1 et Add.20)

11. M. USTOR pense qu'il conviendrait de mentionner les caractéristiques particulières de la codification du droit relatif à la succession d'Etats en matière de traités. Une convention sur ce sujet ne sera pas directement obligatoire pour les Etats successeurs, mais la Commission devrait indiquer dans son rapport qu'elle juge néanmoins souhaitable l'adoption d'une telle convention.

12. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) appuie cette suggestion. Il serait bon, au stade actuel, de souligner à l'intention des gouvernements la valeur de l'œuvre de codification en tant que telle, que les nouveaux Etats soient ou non effectivement liés un jour par la convention qui pourra être adoptée en fin de compte. Il a antérieurement rédigé une note sur la question de la rétroactivité, à l'intention du Comité de rédaction, et propose qu'une version abrégée en soit insérée dans le passage pertinent de l'introduction⁴.

13. Il propose aussi de mentionner le fait que la Commission a étudié la question du délai applicable à la notification de la succession et qu'elle a décidé de revoir la question compte tenu des observations des gouvernements.

14. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission adopte la sous-section 6, sous réserve des adjonctions proposées par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

Le chapitre II, ainsi modifié, est adopté.

**RÉSOLUTION EXPRIMANT LA RECONNAISSANCE
ET LES REMERCIEMENTS DE LA COMMISSION
AU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

15. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte la résolution suivante pour l'inclure dans le rapport.

« La Commission du droit international,

« Ayant adopté provisoirement le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités,

« Tient à exprimer sa profonde reconnaissance et ses remerciements au Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock. Le projet d'articles sur cette question et les commentaires y relatifs témoignent de l'apport inestimable de sir Humphrey Waldock au développement du droit des traités, à la fois par sa sagesse, son érudition et son dévouement. »

La résolution est adoptée par acclamation.

Le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session, ainsi modifié, est adopté.

Clôture de la session

16. Le PRÉSIDENT remercie tous les membres de la Commission de leur coopération et de leur travail assidu, grâce auxquels ils ont accompli la tâche ardue qui consistait à élaborer en une seule session deux séries de projets d'articles. Ses remerciements vont aussi au Secrétaire de la Commission, au personnel de la Division de la codification, au juriste hors classe chargé de l'organisation du Séminaire de droit international et aux autres membres du secrétariat qui ont assisté la Commission dans ses travaux.

17. Il exprime sa reconnaissance pour l'aide fournie par le premier vice-président, qui a dirigé les travaux du Comité de rédaction avec tant de compétence, par les autres membres du Bureau et par M. Tsuruoka, président du Groupe de travail chargé de la prévention et de la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Enfin, et surtout, il tient à rendre un chaleureux hommage à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial chargé du sujet de la succession d'Etats en matière de traités, pour le travail exceptionnel qu'il a accompli au cours de la présente session ; parmi les juristes contemporains, sir Humphrey occupe une place unique en raison de sa contribution à la codification et au développement progressif du droit international.

18. M. AGO s'associe aux félicitations et remerciements exprimés par le Président. A son tour, il rend hommage au Président pour la compétence avec laquelle il a dirigé les travaux de la Commission, rendant ainsi possible l'adoption des deux projets d'articles, l'un sur la succession d'Etats en matière de traités, l'autre sur la protection des diplomates. Rarement une session de la Commission s'est terminée avec autant de textes à présenter à l'Assemblée générale.

19. Certes, l'élaboration du projet d'articles sur la protection des diplomates a été facilitée par le projet préparé par le Président, par l'existence d'autres conventions semblables qui ont servi de modèles, et par le fait que le sujet, étant nouveau, n'exigeait pas de très longues recherches dans la pratique des Etats, la jurisprudence et la doctrine. Quant au projet sur la succession en matière de traités, il a bénéficié des connaissances étendues et de la capacité de travail extraordinaire du Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock.

20. S'il faut se réjouir des résultats de la présente session, il ne faut pas perdre de vue non plus qu'ils ont été obtenus au prix d'efforts exceptionnels. C'est pourquoi M. Ago en appelle au Président, qui sera le porte-parole de la Commission à l'Assemblée générale, pour qu'il insiste sur le rythme de travail, souvent trop rapide, qui a marqué l'actuelle session de la Commission et qu'il souligne les difficultés et les lenteurs qu'implique

⁴ Voir chap. II, par. 41, du rapport.

nécessairement l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international. A l'avenir, si la Commission ne dispose pas de plus de temps pour accomplir ses travaux, elle se verra contrainte d'adopter un rythme moins rapide qu'en 1972. Il n'est pas toujours possible de travailler à la fois vite et bien.

21. M. OUCHAKOV s'associe aux hommages rendus. Il estime que les deux projets que la Commission a élaborés constituent une réalisation importante, dont elle peut être fière.

22. M. YASSEEN, M. CASTAÑEDA, M. ELIAS et M. THIAM s'associent aux hommages rendus au Président et aux autres membres du Bureau de la Commission, ainsi qu'à sir Humphrey Waldock et au secrétariat.

23. M. SETTE CÂMARA s'associe aussi à ces hommages et appuie fermement les idées exprimées par M. Ago en ce qui concerne le temps dont la Commission doit disposer pour ses travaux.

24. M. BARTOŠ s'associe à tous les remerciements exprimés par les orateurs qui l'ont précédé. Il souligne l'importance des deux projets achevés à la présente session et fait remarquer qu'une innovation a été apportée à la méthode de travail de la Commission puisque, sans que son homogénéité ait à en souffrir, elle s'est divisée en deux organes subsidiaires : le Comité de rédaction, chargé du projet sur la succession en matière de traités, et un Groupe de travail, qui s'est occupé de la question de la protection des diplomates.

25. Il importe toutefois de considérer cette innovation comme une expérience. Ainsi que l'a dit M. Ago, le Président devra souligner, devant l'Assemblée générale, la nécessité, pour la Commission, de disposer dorénavant de temps et de moyens suffisants pour mener à bien ses travaux.

26. M. HAMBRO, M. ROSSIDES, M. BILGE et M. QUENTIN-BAXTER s'associent aussi aux hommages rendus par les orateurs précédents. En tant que nouveaux membres, ils ont été frappés par l'excellente atmosphère qui règne à la Commission et ils ont eu plaisir à participer à ses travaux.

27. M. USTOR, premier vice-président, M. RAMAN-GASOAVINA, deuxième vice-président, et M. ALCÍ-

VAR, rapporteur, remercient le Président et les autres membres de la Commission de leurs aimables paroles et s'associent aux sentiments exprimés par leurs collègues.

28. M. TSURUOKA remercie le Président et les autres membres de la Commission qui ont eu d'aimables paroles pour le groupe de travail qu'il a eu l'honneur de présider. C'est lui qui doit des remerciements aux membres du Groupe de travail pour leur coopération. Il s'associe aux hommages rendus au Président et aux autres membres du Bureau, à sir Humphrey Waldock et au secrétariat.

29. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il est très sensible aux paroles aimables et bienveillantes du Président et de tous les membres de la Commission. Il se doit de remercier le premier vice-président, en sa qualité de président du Comité de rédaction, le secrétaire de la Commission, le personnel de la Division de la codification et les services de traduction, qui lui ont tous prêté un précieux concours dans ses travaux de rapporteur spécial chargé de la question de la succession en matière de traités.

30. Lorsqu'on a été membre de la Commission pendant de nombreuses années, on est surtout frappé par l'esprit de solidarité qui l'anime. La codification du droit international requiert essentiellement des efforts conjugués de la part de la Commission tout entière. Normalement, un rapporteur spécial éprouve une certaine anxiété lorsque commencent les travaux sur le projet dont il est chargé, mais cette anxiété se dissipe lorsque la Commission, après avoir examiné et critiqué le projet, le fait sien. Cet esprit de corps et de solidarité est l'un des principaux facteurs de succès des travaux de la Commission.

31. Les membres de la Commission ont l'avantage d'être expressément chargés de tenir dûment compte du développement progressif du droit international, ce qui a contribué à faire des travaux de la Commission un facteur primordial de l'unification du droit international.

32. Le PRÉSIDENT déclare close la vingt-quatrième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h 10.